

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0. 50	

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: DANEMARK. Loi du 16 mars 1900 modifiant celle du 13 avril 1894 sur les brevets, p. 73. — ESPAGNE. Ordonnance du 7 novembre 1899 prohibant les marques qui contiennent la Croix-Rouge, p. 73. — HONDURAS. Code civil du 31 décembre 1898, articles 444 et 445, p. 74. — Loi du 14 mars 1898 sur les brevets d'invention, p. 74. — RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE. Loi du 21 juillet 1898 sur les brevets d'invention, p. 74.

Conventions particulières: GRANDE-BRETAGNE-GUATEMALA. Convention du 20 juillet 1898 concernant les marques et les dessins et modèles, p. 77.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La protection des marques en Grande-Bretagne. Revision de la législation existante, p. 78.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (E. Pouillet). Responsabilité des usagers d'un produit contrefait, p. 80. — LETTRE DE SUÈDE (N. R.). Communication au public des dessins et modèles industriels et des demandes de brevet, p. 83.

Jurisprudence: FRANCE. Brevet; usagers; responsabilité pénale; usage personnel ou usage industriel ou commercial, p. 84.

— HONGRIE. Pratique administrative du Bureau des brevets, p. 84. — URUGUAY. Marque; Croix-Rouge, p. 84.

Congrès et conférences: ALLEMAGNE. Résolutions du congrès de Francfort, p. 84.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Solingen; dénonciation de l'usurpation d'une indication de provenance étrangère, p. 85. — BRÉSIL. Le timbre de Consumo, p. 85. — ESPAGNE. Proposition d'instituer une marque de commerce espagnole, p. 86. — ÉTATS-UNIS. Nomination d'un nouveau Commissaire des brevets adjoint, p. 86. — FRANCE. Proposition de loi modifiant la loi sur les brevets, p. 86. — GRANDE-BRETAGNE. Les marques verbales dans leur application aux cotonnades, p. 87. — HONGRIE. Association de l'industrie nationale; association des agents de brevets, p. 87. — SUÈDE. Changement dans la direction du Bureau des brevets, p. 87.

Avis et renseignements: 79. Jouissance du délai de priorité; formalités, p. 87.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 87.

Statistique: HONGRIE. Statistique de la propriété industrielle en 1898, p. 89. — BRÉSIL. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1898, p. 92.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

DANEMARK

LOI

modifiant

LA LOI SUR LES BREVETS DU 13 AVRIL 1894
(Du 16 mars 1900)

Nous, CHRISTIAN IX, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths,

Duc de Slesvig, Holstein, Stormarn et des Ditmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

NOTIFICATIONS ET ANNONÇONS: Le Rigsdag a adopté et Nous avons par Notre approbation sanctionné la loi suivante:

Le nombre des membres de la Commission des brevets fixé par le § 9 de la loi sur les brevets du 13 avril 1894 est porté de cinq à sept.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Fait à Amalienborg, le 16 mars 1900.
Sous Notre main et Notre sceau royal.

L. BRAMSEN. (L. S.) CHRISTIAN R.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

prohibant

LES MARQUES QUI CONSISTENT DANS LES
ATTRIBUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE

(Du 7 novembre 1899.)

1° On ne pourra dorénavant acquérir, par un dépôt accompli auprès de l'Administration espagnole, aucune espèce de droit en ce qui concerne des marques qui contiendraient, comme signe distinctif, le nom, l'emblème ou l'écusson de la Croix-Rouge.

2° On n'admettra non plus aucune modification aux marques déjà concédées qui contiendraient l'un ou l'autre des signes distinctifs mentionnés plus haut.

3° L'Administration espagnole refusera la protection aux marques de cette nature qui seraient déposées à l'enregistrement au Bureau international de Berne en vertu de l'Arrangement adopté à Madrid le 14 avril 1891.

HONDURAS

CODE CIVIL

(31 décembre 1898.)

LIVRE II. — TITRE IV. — CHAPITRE III.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ART. 444. — L'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique a le droit de l'exploiter et d'en disposer à sa volonté.

Le même droit appartient à tout inventeur à l'égard de l'invention ou de la découverte faite par lui.

ART. 445. — Les lois sur la propriété intellectuelle et industrielle détermineront les personnes auxquelles ce droit appartient, la forme en laquelle il doit être exercé, et le temps de sa durée.

Dans les cas non prévus ou résolus par lesdites lois spéciales, on appliquera les règles générales établies par le présent code en matière de propriété.

LOI

sur les

BREVETS D'INVENTION

(N° 177, du 14 mars 1898.)

Le Congrès national,

Considérant qu'il est conforme aux intérêts du pays d'établir le système des brevets pour assurer leur exploitation par les inventeurs, tant nationaux qu'étrangers,

décède :

ARTICLE 1^{er}. — Les inventeurs du Honduras jouiront de droits de brevet pendant un terme n'excédant pas vingt ans, moyennant le paiement d'une taxe annuelle de cinq à dix pesos argent⁽¹⁾ et l'accomplissement des autres formalités qui seront établies par le règlement sur la matière.

ART. 2. — Les inventeurs étrangers qui auront obtenu des brevets dans d'autres pays pourront les faire enregistrer dans le

Honduras dans les mêmes conditions que les nationaux, en payant annuellement, à titre de droit d'inscription, une somme de dix à cinquante pesos or, selon le cas.

ART. 3. — Afin de donner à la présente loi le développement qu'elle comporte et de régler son application, le Pouvoir exécutif édictera un règlement sur la matière et créera un Bureau des brevets relevant du Ministère du Fomento.

Fait à Tegucigalpa, dans la salle des séances du Parlement, le dix mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

ALBERTO UCLÉS, *président*.

F. CALIX H., *secrétaire*.

MANUEL VILLAR, *secrétaire*.

En conséquence, la loi ci-dessus doit être exécutée.

P. BONILLA.

*Le Secrétaire d'État au Ministère
du Fomento et des Travaux publics :*

J. R. MOLINA.

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 10, du 21 juillet 1898.)

Comme il est désirable de favoriser les inventions nouvelles et légitimes en accordant à l'inventeur, pour un temps déterminé, le droit exclusif d'exploiter son invention à son profit,

Il est, par les présentes, disposé ce qui suit :

SECTION I

ARTICLE 1^{er}. — Il sera établi un Commissaire des brevets, dont le bureau sera organisé à Prétoria sous le titre de Bureau des brevets.

ART. 2. — La nomination du Commissaire sera faite par le gouvernement et confirmée par le premier *Volksraad*.

ART. 3. — Le Commissaire est tenu de déposer, avant son assermentation, une caution de la somme de cinq cents livres sterling (£ 500).

ART. 4. — Le Commissaire est chargé d'administrer le service des brevets de la manière prescrite par la présente loi.

SECTION II

ART. 5. — Toute personne qui aura fait, dans le domaine de l'industrie, une invention nouvelle et propre à être employée comme objet de commerce ou d'industrie,

aura le droit exclusif d'exploiter cette invention à son propre profit, pendant le temps et sous les conditions ci-après indiqués.

Ce droit sera accordé au moyen de brevets, qui seront délivrés par le Commissaire de la manière indiquée ci-après.

ART. 6. — Toute personne, qu'elle soit ou non un citoyen de la République Sud-Africaine, peut demander et obtenir un brevet.

Il en est de même pour les corporations et associations, pourvu que la demande soit faite par le premier et véritable inventeur, lequel devra être désigné comme tel dans la demande de brevet.

Deux personnes ou davantage peuvent demander et obtenir un brevet commun.

Si la demande est faite par une ou plusieurs personnes non domiciliées sur le territoire de la République, ou par une corporation ou une association n'y ayant pas leur siège, ces personnes, cette corporation ou cette association fourniront caution, à la satisfaction du Commissaire, afin de couvrir les frais éventuels qui pourraient résulter d'une opposition.

ART. 7. — Toute demande de brevet doit être rédigée autant que possible dans la forme indiquée dans l'annexe A, ou en telle autre forme qui pourra être prescrite de temps en temps; elle sera adressée à un fonctionnaire nommé par le gouvernement, et qui portera le titre de « Commissaire des brevets de la République Sud-Africaine ».

ART. 8. — Toute demande de brevet devra être accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète, de l'invention.

La description provisoire doit indiquer la nature de l'invention, et être accompagnée d'un dessin si cela est nécessaire.

La description complète doit exposer exactement et en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, et être accompagnée de dessins si cela est nécessaire.

Les deux descriptions doivent commencer par le titre de l'invention, et la description complète doit se terminer par un exposé précis de l'invention.

Autant que faire se pourra, on utilisera pour ces descriptions les formules indiquées sous les annexes B et C.

L'emploi de la langue du pays est obligatoire dans tous les cas.

La description est exigée dans la langue de l'inventeur, avec une traduction dans la langue du pays, signée par un traducteur juré.

ART. 9. — Le Commissaire doit tenir dans son bureau les livres et registres officiels

(1) Un peso or vaut environ 5 francs; un peso argent, environ 2 fr. 50.

où seront inscrits les titres de tous les brevets demandés, avec indication de la date à laquelle ces demandes, et les descriptions provisoires et définitives qui s'y rapportent, ont été déposées auprès de lui.

Le Commissaire délivrera au déposant ou à son agent, contre le paiement de la taxe indiquée dans l'annexe K, un récépissé constatant que les inscriptions ci-dessus ont été effectuées.

Lorsqu'une demande de brevet accompagnée d'une description provisoire aura été reçue par le Commissaire, et qu'il en aura été délivré un récépissé, le déposant jouira, pendant une période de neuf mois à partir de la date du récépissé, d'une protection provisoire pour son invention, en ce sens que l'invention pourra être employée et publiée sans qu'il en résulte aucun préjudice pour le brevet délivré ultérieurement.

Nul, sauf le Commissaire ou une personne agissant en son nom, ne pourra prendre connaissance d'une description provisoire, jusqu'à la publication de l'avis prévu par l'article 12.

ART. 10. — Si le déposant n'a joint à sa demande qu'une description provisoire, il est tenu de déposer une description complète dans les quatre mois de la date de sa demande, et s'il néglige de le faire, il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande. Toutefois, le déposant pourra notifier au Commissaire, dans un délai de quatre mois, qu'il désire que sa description provisoire soit considérée comme une description complète, et que la procédure continue sur cette base.

Après le dépôt de la description complète auprès du Commissaire, et jusqu'au moment où le brevet sera signé et scellé, ou jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle il doit être procédé à la signature ou au scellement, le déposant jouira des mêmes droits et privilèges que si le brevet lui avait été délivré pour son invention à la date du dépôt de sa description complète. Il n'est cependant pas admis à tenter une action en dommages-intérêts à raison d'une violation de son brevet, avant d'avoir reçu le titre dudit brevet.

ART. 11. — Au cas où le titre ou la description d'une invention seraient insuffisants ou trop compréhensifs, le Commissaire aura le droit, à toute époque avant la délivrance du brevet, de permettre ou d'exiger que ladite description complète soit modifiée, améliorée ou complétée, sauf le droit d'appel du déposant auprès du Procureur général (*Staatsprocureur*).

S'il en est requis, le Procureur général entendra le déposant et le Commissaire, et

il décidera si, et à quelles conditions, la demande doit être acceptée. Et à partir de la date à laquelle le Bureau du Commissaire en aura délivré le récépissé, la description ainsi complétée, modifiée ou améliorée sera considérée comme une description complète, et sera soumise à toutes les dispositions de la présente loi touchant les descriptions complètes. Toutefois, la protection ainsi accordée prendra fin à l'expiration de six mois comptés à partir de la date du récépissé précité.

ART. 12. — Si le déposant désire persister dans sa demande de brevet, il fera connaître son intention par écrit au Commissaire.

Il indiquera dans cet avis le titre de l'invention et la date du dépôt de la demande avec la description correspondante. Il produira, en outre, le récépissé de la demande et payera la taxe indiquée dans l'annexe K.

Le Commissaire remettra alors au déposant ou à son mandataire un avis rédigé autant que possible dans les termes de l'annexe D.

Le déposant veillera à ce que cet avis soit publié aussitôt que possible, une fois dans la *Staatscourant*, une autre fois dans un journal publié à Pretoria et deux fois dans un journal publié dans ou près le lieu où le déposant emploie ou exploite son invention ou, à défaut d'emploi ou d'exploitation, dans le lieu où il réside; et si aucun journal n'y est publié, l'avis sera inséré deux fois dans un journal en circulation dans ce lieu ou dans tout autre journal désigné par le Commissaire.

Il sera alors loisible à toute personne ayant intérêt à s'opposer à la délivrance du brevet, de déposer au bureau du Commissaire, contre paiement de la taxe indiquée dans l'annexe K, un écrit développant ses objections, et cela dans un délai fixé par le Commissaire dans l'avis précité, délai qui ne sera jamais inférieur à un mois.

Toutefois, dans le cas où il serait fait opposition à la délivrance d'un brevet demandé par un déposant étranger, le Commissaire pourra encore accorder un délai de six mois au maximum, à compter de la date déjà fixée, avant l'examen final de l'affaire.

ART. 13. — Le déposant devra présenter, au jour et au lieu indiqués dans l'avis précité, les journaux dans lesquels cet avis aura été publié. Le Commissaire examinera alors la demande, et pèsera les objections qui lui auront été communiquées par écrit conformément à l'article 12, et il en décidera, sauf appel auprès du Procureur général, qui aura compétence pour prononcer définitivement sur l'affaire.

Le déposant, les opposants et leurs témoins respectifs seront entendus séparément et en l'absence des autres, mais le Commissaire sera en droit d'exiger que tout témoignage lui soit fourni sous la forme d'une déclaration sous serment, écrite ou verbale.

Le Commissaire peut demander le concours d'experts et d'autres personnes, et a le droit de décider si, et dans quelle mesure, le déposant ou l'opposant doit les rétribuer pour leur assistance.

Le Commissaire peut également décider que les frais de l'examen d'une demande de brevet, d'une opposition ou de toute autre affaire ayant rapport à la délivrance d'un brevet ou à l'obtention de la protection prévue par la présente loi, devront être payés, quel en sera le montant, et par qui et à qui le paiement devra être fait. Il se conformera pour cela, autant que possible, à la formule indiquée sous l'annexe E. Un tel ordre du Commissaire peut être déclaré exécutoire par la voie judiciaire.

Lorsque l'une des parties est domiciliée à l'étranger ou ne possède pas de propriétés foncières dans le pays, l'autre partie peut exiger qu'avant l'examen de la demande ou de l'opposition, l'autre partie fournisse ou verse une garantie pour les frais, à la satisfaction du Commissaire, et si cette garantie n'est pas fournie ou versée, le Commissaire ne tiendra pas compte de l'opposition.

ART. 14. — Si aucune opposition n'a été formée, ou si elle a été rejetée en faveur du déposant, le Commissaire délivrera un certificat (autant que possible rédigé d'après la formule contenue dans l'annexe F) portant que le brevet sera délivré contre le paiement de la taxe indiquée dans l'annexe K. Dans ce certificat seront mentionnées toutes les stipulations, dispositions et conditions qu'il est utile ou nécessaire d'inscrire dans le brevet.

ART. 15. — Sur la requête du déposant, et aussitôt que possible, le Commissaire fera préparer un brevet en conformité avec le certificat; il le signera et le revêtira d'un sceau établi à cet effet par le gouvernement, et désigné sous le nom de «sceau du Bureau des brevets».

ART. 16. — La délivrance d'un brevet pour une invention dont l'application serait contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, peut être refusée.

ART. 17. — Le scellement du brevet aura lieu aussitôt que cela sera possible aux termes de la présente loi, et au plus tard dans les douze mois après la date de la demande, sauf dans les cas suivants :

- a. Lorsque le scellement aura été retardé par un appel du Procureur général ou par une opposition contre la délivrance du brevet, il aura lieu dans le délai fixé par le Procureur général;
- b. Si le déposant vient à mourir pendant la période de douze mois prévue dans le présent article, le brevet pourra être accordé à ses héritiers légitimes et scellé à une époque quelconque dans les douze mois de la mort du déposant.

ART. 18. — Tout brevet délivré aux termes des dispositions qui précèdent devra être rédigé autant que possible d'après la formule contenue dans l'annexe G; il portera la date du jour où la demande et la description correspondante auront été déposées au bureau du Commissaire, et demeurera en vigueur pendant une période de quatorze ans à partir de la date du brevet.

Toutefois, le breveté n'est pas en droit d'intenter une action en dommages-intérêts pour une violation quelconque de son brevet commise antérieurement à la publication de sa description complète.

ART. 19. — Tout brevet est cependant soumis à cette condition qu'il sera annulé, et que tous les droits et privilèges qui en découlent prendront fin à l'expiration de 3, 5, 8 ou 14 ans, si les taxes respectives, mentionnées dans l'annexe K n'ont pas été acquittées dans chacune de ces périodes auprès du Trésorier général; ce fonctionnaire délivrera un récépissé de ces taxes, ou il en constatera le paiement par une mention inscrite sur le titre du brevet.

Toutefois, si par accident, erreur ou négligence, le breveté n'acquitte pas les taxes dans les délais fixés, il pourra demander au Commissaire une extension de délai. Si le Commissaire constate que le retard provient bien de l'une des causes précitées, il pourra accorder l'extension, moyennant le paiement de la taxe indiquée dans l'annexe K et sous les conditions suivantes:

- a. Le délai pour le paiement ne devra jamais être prolongé de plus de trois mois;
- b. Si une action en violation d'un brevet est intentée après l'échéance du délai et avant l'extension de ce dernier, le tribunal pourra refuser d'allouer des dommages-intérêts à raison de cette violation du brevet.

ART. 20. — Après la délivrance d'un brevet, on ne pourra plus légalement rechercher si les prescriptions de l'article 12, relatives à la délivrance et à la publication de l'avis mentionné dans cet article, ont été dûment observées.

ART. 21. — Si un titre de brevet a été perdu ou détruit, ou s'il est établi à la satisfaction du Commissaire qu'il ne peut être présenté, on pourra en délivrer un duplicata, après affirmation sous serment des faits dont il s'agit, et après quatre publications faites dans le *Staatscourant* pendant une période de trois mois.

ART. 22. — Lorsqu'un brevet aura été délivré en vertu de la présente loi pour une invention, et que, avant la délivrance du brevet dans ce pays, il aura déjà été accordé à l'étranger un brevet ou un privilège analogue pour le monopole, l'usage exclusif ou l'exploitation exclusive de la même invention, tous les droits et privilèges résultant d'un tel brevet prendront fin, et le brevet tombera en déchéance dès l'expiration du terme pour lequel le brevet étranger aura été obtenu; et si plus d'un brevet ou d'un privilège analogue a été obtenu à l'étranger, la déchéance se produira dès l'expiration du premier brevet.

Si un brevet ou un privilège analogue, obtenu à l'étranger, a déjà pris fin au moment où le brevet sud-africain est délivré, ce dernier brevet sera nul dès l'origine.

ART. 23. — Toutes les descriptions avec les dessins y relatifs, s'il en existe, qui auront été déposés, comme il est dit ci-dessus, au bureau du Commissaire, demeureront sous sa garde dans le bureau que le président de la République désignera à cet effet sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif.

ART. 24. — Tout déposant, tout breveté, pourra, à toute époque, demander par écrit au Commissaire l'autorisation de modifier ses descriptions et les dessins y relatifs, au moyen d'un retranchement, d'une correction ou d'une explication, en indiquant dans sa demande la nature de la modification et les motifs qui la nécessitent.

Le Commissaire remettra alors à l'intéressé un avis rédigé autant que possible dans les termes de l'annexe H. Cet avis devra être publié de la manière indiquée à l'article 12. On procédera ensuite de la manière qui a été prescrite par les articles 12 et suivants pour l'examen des demandes de brevet. Toutes les dispositions y relatives seront aussi applicables dans ce cas.

Le Commissaire décidera si, et à quelles conditions, la demande de modification peut être admise. Cette décision du Commissaire sera enregistrée dans le bureau désigné à cet effet.

Aucune modification ne sera admise qui aurait pour résultat de faire revendiquer par la description modifiée une invention plus étendue que celle à laquelle la des-

cription originale donnait droit, ou différente.

L'autorisation de modifier consacrera le droit de la partie à opérer la modification, le cas de fraude excepté; et la modification sera considérée par tous les tribunaux, et à tous égards, comme formant partie intégrante de la description.

ART. 25. — Dans un procès en violation d'un brevet ou dans une procédure en annulation d'un brevet, le tribunal peut décider à toute époque que la description soit modifiée, au moyen d'un retranchement, d'une correction, d'une explication ou d'une adjonction, conformément aux prescriptions qu'il lui plaira d'établir; puis, le tribunal examinera l'affaire, prononcera le jugement ou procédera de toute autre manière comme si les modifications visées par la décision précitée avaient été faites, et formaient partie de la description originale. Le tribunal peut aussi décider à ce moment que l'examen ou la décision de l'affaire seront suspendus dans l'intervalle. Les modifications faisant l'objet de la susdite décision devront être enregistrées par le Commissaire des brevets comme étant applicables à la description à laquelle elles se rapportent.

ART. 26. — Si une modification consistant en un retranchement, en une correction ou en un éclaircissement a été admise conformément à la présente loi, il ne sera pas alloué de dommages-intérêts pour cause d'usage de l'invention antérieurement au retranchement, à la correction ou à l'explication dont il s'agit, à moins que le breveté ne prouve à la satisfaction du tribunal que sa revendication originale était formulée de bonne foi, avec le soin convenable et une connaissance suffisante du sujet.

ART. 27. — Lorsque, sur la demande d'une personne intéressée, il est établi à la satisfaction du gouvernement que, par suite du refus du breveté d'accorder des licences à des conditions équitables:

- a. Le brevet n'est pas appliqué dans le pays;
- b. Les exigences raisonnables du public ne reçoivent pas satisfaction en ce qui concerne l'invention;
- c. Une personne est empêchée d'exploiter une invention qu'elle possède, ou d'en tirer pleinement profit,

le gouvernement, avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, peut prescrire au breveté d'accorder des licences à des conditions que le gouvernement jugera équitables d'après la nature de l'invention et les circonstances du cas.

L'exécution de la décision du gouvernement peut être poursuivie par la voie judiciaire.

ART. 28. — Tout breveté peut adresser au Président de la République une demande tendant à obtenir la prolongation de la durée de son brevet. Cette demande doit être déposée au moins six mois avant l'expiration du terme du brevet.

Le gouvernement peut renvoyer la demande, pour examen, à la Haute Cour de Justice.

Deux mois au moins avant le jour fixé pour l'examen de sa demande, le déposant publiera, de la manière indiquée à l'article 12, et autant que possible dans les termes de l'annexe I, un avis indiquant le contenu de la demande.

Toute personne ayant intérêt à s'opposer à la demande peut déposer son opposition par écrit auprès du Commissaire, au plus tard une semaine avant le jour fixé pour l'examen de l'affaire.

Le déposant et toute personne ayant déposé valablement une opposition sont admis à présenter et à exposer leur cause soit en personne, soit par un avocat.

Le déposant doit d'abord établir que l'avis susmentionné a été publié de la manière prescrite.

Dans son rapport, la Cour tiendra compte de la nature et du mérite de l'invention ainsi que de la valeur qu'elle a pour le public, des profits que le breveté en a retirés et de toutes les autres circonstances de l'affaire. Le rapport indiquera en outre si, pour quelle durée et sous quelles conditions et restrictions, une extension peut être accordée selon l'appréciation de la Cour. La Cour décidera aussi par qui les frais des parties doivent être payés, et une ordonnance de la Cour relative aux frais sera exécutoire par la voie judiciaire.

ART. 29. — Le Président de la République pourra, avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, et après examen de la demande de prolongation, accorder un nouveau brevet, et cela sous les conditions et restrictions, et pour la durée (ne dépassant pas 14 ans) qui lui sembleront convenables.

Le nouveau brevet portera la date du jour où l'ancien brevet arrivera à son terme.

ART. 30. — Le Président de la République peut, avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, faire faire des extraits de toutes descriptions, demandes et autres documents déposés par application de la présente loi. Les extraits dont il s'agit pourront être consultés par le public sous

les conditions qui pourront être établies en vertu de cette loi.

ART. 31. — Dans le bureau désigné à cet effet en vertu de la présente loi, on tiendra un «registre des brevets», dans lequel on inscrira, dans l'ordre chronologique: les dépôts des demandes de brevet et des descriptions correspondantes, toutes les modifications apportées aux brevets ou aux descriptions, toutes les extensions de brevets, l'expiration et l'annulation des brevets, ainsi que tous autres faits et circonstances se rapportant à la validité des brevets.

Ce registre, ou sa copie, pourra être consulté par le public sous les conditions qui pourront être établies en vertu de la présente loi.

ART. 32. — Dans le même bureau, qui portera le nom de «Bureau des brevets», on tiendra un «registre des propriétaires de brevets», dans lequel on inscrira tous les transferts de brevets ou parties de brevets, ou d'intérêts s'y rattachant; toutes les licences accordées, avec les noms des ayants droit et les dates respectives, et tous autres faits et circonstances ayant quelque importance en ce qui concerne le droit sur un brevet ou sur une licence. Toute personne pourra recevoir une copie ou un extrait certifiés de ce registre contre le paiement de la taxe indiquée dans l'annexe K. Une telle copie ou un tel extrait constitue une preuve *prima facie* de tout ce qui s'y trouve inscrit ensuite d'une prescription ou d'une autorisation.

Ce registre, ou sa copie, pourra être consulté par le public sous les conditions qui pourront être établies en vertu de la présente loi. (A suivre.)

Conventions particulières

GRANDE-BRETAGNE-GUATEMALA

CONVENTION

concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
ET LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 20 juillet 1898.)

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, etc., etc., et Son Excellence le Président de la République de Guatemala, animés du désir de conclure une convention pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Impératrice de l'Inde, etc., George Bort Jenner, Esquire, son Ministre-Résident dans l'Amérique centrale;

Et son Excellence le Président de la République de Guatemala, le Docteur Don Francisco Anguiano, Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur et de la Justice, et chargé de celui des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1^{er}. — Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des droits qui sont actuellement accordés aux nationaux, ou qui leur seront accordés dans la suite, en tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce et les dessins et modèles industriels.

La jouissance de ces droits sera subordonnée réciproquement à l'accomplissement des formalités établies par les lois des pays respectifs.

ART. 2. — Les stipulations de la présente convention seront applicables à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique, à l'exception des suivantes, savoir: l'Inde, le Canada, Terre-Neuve, le Cap de Bonne-Espérance, Natal, la Nouvelle Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie du Sud, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations de la présente convention seront rendues applicables à chacune de celles des colonies ou possessions susindiquées, en faveur de laquelle le Représentant de Sa Majesté britannique aura adressé une notification dans ce but au Ministre des Affaires étrangères de la République de Guatemala, dans le délai d'une année à compter de l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. 3. — La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible, et demeurera en vigueur pendant cinq ans, qui commenceront à courir un mois après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans la ville de Guatemala. Toutefois, si un an avant l'expiration de ce terme aucune des deux Parties n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention de mettre fin à la présente convention, celle-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir de la date où cette déclaration aura été faite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sous-signés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en duplicata à Guatemala, le vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

(L. S.) G. JENNER. (L. S.) F. ANGUIANO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE EN GRANDE-BRETAGNE

REVISION DE LA LÉGISLATION EXISTANTE

Au cours de l'été dernier, M. Moulton, le célèbre spécialiste en matière de propriété industrielle, a déposé, conjointement avec trois autres de ses collègues de la Chambre des communes, un projet de loi sur les marques de fabrique. Le but principal de la modification législative projetée est de fournir au déposant plus de garanties contre les décisions administratives, d'accélérer la procédure, de donner de la marque une définition moins restrictive, et d'appliquer plus strictement la Convention internationale, tout en n'accordant les avantages de cette dernière qu'à celles des marques étrangères qui sont protégées dans leur pays d'origine; quelques autres points de moindre importance ont encore été compris dans le programme de revision.

La section des marques de la Chambre de commerce de Londres s'est également occupée des dispositions législatives en vigueur dans son domaine spécial. Ses recherches l'ont conduite aux mêmes conclusions que MM. Moulton et consorts, si bien que la Chambre de commerce s'est appropriée le projet de ces derniers, et qu'elle le fera déposer en son nom à la Chambre des communes. Un tel projet, patronné par un juriste éminent et par une corporation aussi bien placée que la Chambre de commerce de Londres pour connaître les besoins pratiques du commerce et de l'industrie, ne peut manquer d'obtenir l'attention du Parlement.

Ce qui frappe tout d'abord, dans le projet de loi, c'est qu'il disjoint la législation sur les marques de celle sur les brevets et les dessins industriels, revenant ainsi sur le travail de codification réalisé par la loi de 1883. Le Bureau des brevets est remplacé par celui des marques; le contrôleur des brevets par le *Registrar*, ou régistrateur général des marques. Quant au texte même de la loi existante, il a été

conservé sur tous les points où un changement de fond ne rendait pas une modification nécessaire. Cela dit, nous passerons à l'examen des points les plus importants sur lesquels porte le projet de revision.

Quels sont, tout d'abord, les éléments essentiels d'une marque? Le projet n'apporte que des changements secondaires en ce qui concerne les marques autres que les marques verbales. Quant à ces dernières, la loi actuelle (section 64) admet qu'une marque peut consister en :

- d. Un ou plusieurs mots inventés;
- e. Un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique.

La pratique a montré que le terme « mot inventé » n'était pas aussi clair qu'on le pensait quand on l'a substitué, en 1888, au terme de « mot de fantaisie ». La difficulté était de savoir si un mot inventé devait l'être de toutes pièces, ou s'il pouvait contenir un radical connu, avec des adjonctions, des suppressions ou des modifications de nature à le distinguer de tout autre mot existant. Le mot *Satinine*, déposé comme marque pour des articles servant à la lessive, par exemple, a été rejeté parce qu'il rappelait le mot *satin*, et que celui-ci pouvait être considéré comme descriptif du lustre donné au linge par les produits munis de la marque.

Le projet tranche la difficulté dans un esprit large, en admettant comme éléments constitutifs d'une marque :

« Un ou plusieurs mots ne se trouvant pas dans les dictionnaires faisant autorité en matière de langues vivantes ».

On n'aurait donc plus à se demander si la marque verbale suggère l'idée du produit auquel elle s'applique, mais seulement si le ou les mots qui la composent existent déjà dans une langue vivante. Cette solution, très simple et pratique, est en harmonie avec l'arrêt rendu par la Chambre des lords en ce qui concerne la marque « Solio »⁽¹⁾.

Nous avons vu que la section 64 (c) permet d'employer comme marques des mots du langage usuel, à la condition qu'ils ne se rapportent pas à la nature ou à la qualité des marchandises. La disposition actuellement en vigueur est simplement modifiée dans ce sens qu'ils ne doivent pas s'y rapporter d'une manière évidente. Il ne suffirait donc plus, pour justifier le refus ou l'annulation d'une marque verbale, que celle-ci se rapporte d'une manière quelconque et lointaine à l'objet qui en est muni.

(1) V. *Prop. ind.*, 1898, p. 126.

Tout en maintenant l'exclusion des marques consistant en un nom géographique, le projet établit cependant une exception importante dans les termes suivants :

« Toutefois, si un nom peut avoir un sens tout à fait distinct de sa signification géographique, il pourra être enregistré; mais l'enregistrement qui en sera fait n'affectera en rien le droit que pourrait avoir une autre personne de faire usage de ce nom dans son sens géographique ».

Cette disposition vise les marques, assez nombreuses sur le continent, qui consistent en noms géographiques employés d'une manière évidemment fantaisiste, comme, par exemple, la marque « *Eau de Suez* », qui sert à désigner une eau dentifrice française.

Si la loi britannique était modifiée de la manière indiquée ci-dessus, en ce qui concerne les éléments qui peuvent constituer une marque, cela assurerait la protection légale à un grand nombre de marques étrangères qui en sont exclues. Cela permettrait, en particulier, une application plus complète de l'article 6 de la Convention internationale, aux termes duquel toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée *telle quelle* dans tous les autres pays de l'Union.

Mais l'application intégrale de la Convention est encore assurée d'une manière plus complète par le projet de loi, en ce que l'énumération des éléments susceptibles de constituer une marque n'est plus, comme maintenant, donnée comme une règle absolue: elle est, au contraire, précédée d'un préambule qui réserve expressément les dispositions de la section 41, consacrée aux conventions internationales. Or, cette section dispose, entre autres, que « toute marque dont l'enregistrement a été dûment obtenu dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la loi ». Une disposition analogue se trouve, il est vrai, dans la section 103 de la loi de 1883; mais elle est en opposition avec les dispositions positives de la section 64 contenant la définition de la marque, et en présence de cette contradiction, les juges anglais en ont fait abstraction, assimilant absolument les étrangers unionistes aux nationaux, ou l'ont appliquée de la manière incomplète que nous indiquerons plus loin. L'adoption de la rédaction nouvelle, qui réserve expressément l'application des conventions conclues avec d'autres pays, entraînerait évidemment un changement dans la jurisprudence.

Citons encore une modification introduite en ce qui concerne les marques en couleur. Sous le régime actuel, la couleur ne constitue pas un des éléments essentiels

de la marque de fabrique: celle-ci peut être déposée en une couleur quelconque, et l'enregistrement confère le droit à l'usage exclusif de la marque, tant en cette couleur qu'en toute autre. Ce principe est repris, comme règle générale, dans le projet de loi; mais celui-ci contient une disposition additionnelle de la teneur suivante:

«Le *Registrar* pourra toutefois autoriser le déposant à ne demander l'enregistrement qu'en une seule combinaison de couleurs, et un tel enregistrement ne conférera au propriétaire enregistré que le droit exclusif d'employer sa marque de fabrique dans la combinaison de couleurs dont il s'agit.»

Malgré son apparence restrictive, cette disposition augmente la protection dont jouissent les propriétaires de marques caractérisées moins par les contours d'un dessin que par une combinaison de couleurs: les intéressés ne seront, il est vrai, protégés que pour la combinaison de couleurs déposée par eux; en revanche, leur droit de poursuite s'étendra à tous ceux qui imiteraient la même combinaison de couleurs de manière à créer une confusion, et cela alors même que le dessin de la marque différerait de celui qui se trouve sur la marque enregistrée.

* * *

Actuellement, le déposant dont la demande est rejetée peut en appeler au *Board of Trade*, dont la décision est définitive; il n'a pas le droit de porter l'affaire devant l'autorité judiciaire, et celle-ci n'en est saisie que si le *Board of Trade* désire se décharger sur elle de la solution d'une question délicate.

Le projet de loi augmente les garanties accordées au déposant en lui permettant d'opter, en fait d'instances d'appel, entre le *Board of Trade* et la Cour. De plus, la procédure d'appel devant le *Board of Trade* est elle-même organisée de manière à sauvegarder autant que possible les droits du déposant: le *Board* doit recourir à l'assistance de deux assesseurs indépendants, nommés sur la désignation du recourant, dont l'un doit être juriste et l'autre commerçant; il entend, de concert avec les deux assesseurs, le déposant et le *Registrar* et décide après cela si, et dans quelle mesure, l'enregistrement peut être autorisé. Si, après avoir recouru au *Board of Trade*, la décision de ce dernier lui est défavorable, l'intéressé peut encore en appeler à la Cour, qui prononcera en dernière instance.

Les mêmes principes sont applicables en cas d'appel formé contre une décision du *Registrar* rendue en cas d'opposition à l'enregistrement d'une marque. Ici encore, il

y a option entre le *Board of Trade* et la Cour, avec appel final auprès de cette dernière. La seule différence est qu'en cas d'opposition, le *Board of Trade* doit prononcer avec le concours de trois assesseurs, dont l'un doit être un assesseur juriste indépendant, et les deux autres des assesseurs commerçants, désignés l'un par le déposant et l'autre par l'opposant.

On s'est souvent plaint de ce qu'il n'était pas alloué de dépens au déposant qui, ensuite d'un appel, avait obtenu une ordonnance tendant à l'enregistrement de sa marque; puis, la législation existante ne règle pas non plus la question des dépens en cas d'opposition. Voici comment ces questions sont résolues par le projet: si, en cas d'appel contre un refus d'enregistrement, la décision rendue est contraire à celle du *Registrar*, celui-ci peut être condamné à payer des dépens au déposant; en cas d'opposition, le déposant qui abandonne sa demande n'a pas à payer de dépens; il en est autrement si, après avoir persisté dans sa demande, celle-ci est rejetée; quant à l'opposant qui abandonne son opposition, il est tenu de payer des dépens au déposant. Ces principes paraissent tout à fait équitables.

La procédure d'enregistrement est notablement accélérée par le projet de loi, en ce que le délai d'opposition est réduit d'un maximum de trois mois au délai fixe de un mois, sauf quand la partie intéressée à l'opposition réside à l'étranger, auquel cas le délai pourra être augmenté de deux mois au maximum. Le délai normal accordé au déposant pour sa réplique est de un mois, comme actuellement; mais tandis que le contrôleur des brevets a maintenant des pouvoirs discrétionnaires pour étendre ce délai, il ne pourrait désormais l'augmenter de plus de deux mois. Cette réduction des délais ne portera préjudice à aucun droit légitime, car toute partie intéressée pourra faire annuler en justice une marque qui n'aurait pas dû être enregistrée.

* * *

Le principe de la législation actuelle, d'après laquelle l'enregistrement d'une marque est considéré comme équivalent à l'emploi public de cette dernière, est maintenu dans le projet de loi. Mais celui-ci ne veut pas, pour cela, protéger indéfiniment une marque enregistrée dont il n'est fait aucun usage. S'il est prouvé au *Registrar*, à sa satisfaction, qu'aucun emploi public n'a été fait de la marque deux ans après la date de l'enregistrement, il est tenu de mettre le propriétaire en demeure de s'expliquer; et si celui-ci ne donne pas des assurances satisfaisantes quant à l'emploi public et ef-

fectif de la marque dans les trois mois, le *Registrar* procédera à la radiation de cette dernière. La radiation aura aussi lieu si une marque identique est déposée par un tiers prouvant que la marque enregistrée n'a pas été employée publiquement pendant deux ans, et si le propriétaire de la marque, mis en demeure de justifier le maintien de sa marque dans le registre, ne fournit pas des explications satisfaisantes.

Nous ne connaissons pas de cas où le non-emploi d'une marque enregistrée ait été dommageable pour les tiers, et nous avons peine à nous figurer qu'un industriel ou un commerçant puisse avoir besoin d'une marque ainsi inutilisée, au point de la déposer en son propre nom et de demander l'annulation de la marque enregistrée. Il suffirait peut-être de dire que le propriétaire d'une marque enregistrée ne pourra pas intenter d'action en contrefaçon, s'il n'a employé publiquement cette marque depuis un temps à déterminer.

* * *

Aujourd'hui, une marque ne peut être transmise que conjointement avec l'achalandage du commerce comprenant les marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée. Ce principe demeure, avec la réserve que «le propriétaire de plusieurs marques de fabrique se rapportant à une même espèce de marchandises ou classe de marchandises peut céder une ou plusieurs de ces marques (à condition qu'elles ne contiennent aucun nom et aucune adresse), pour être appliquées aux marchandises ou classes de marchandises en vue desquelles ces marques ont été enregistrées, sans qu'il soit pour cela nécessaire de transférer aucun achalandage».

Nous ignorons les raisons qui ont amené les auteurs du projet à introduire cette modification dans la législation actuelle. On envisage généralement que la connexité établie par la loi anglaise entre le transfert de la marque et celui de l'achalandage est motivée par ce fait, que la marque établit un lien entre la marchandise qui la porte et un établissement industriel ou commercial déterminé, et que ce serait en quelque mesure tromper le public, que de céder la marque à un établissement n'ayant rien de commun avec celui qui a créé la réputation de la marque. Le projet ne prévoit, il est vrai, que le transfert d'une partie des marques appartenant à un même propriétaire; mais si un industriel emploie un grand nombre de marques et qu'il les cède toutes moins une à un autre industriel, cela ne revient-il pas pratiquement au même que s'il avait fait cession de la

totalité de ses marques? On peut parfaitement soutenir l'idée que le propriétaire d'une marque peut l'aliéner indépendamment de son achalandage ou de son fonds de commerce; mais si, comme le fait le projet, on subordonne en principe la transmission de la marque à celle de l'achalandage, il serait plus logique, croyons-nous, de ne pas adopter une disposition additionnelle qui pourrait aboutir à des conséquences contraires à la règle établie par la loi.

* * *

Les dispositions relatives aux arrangements internationaux continuent à accorder aux ressortissants des États contractants un délai de priorité de quatre mois pour le dépôt de leurs marques en Grande-Bretagne; mais elles diffèrent, sur certains points importants, de celles contenues dans la section 103 de la loi actuelle.

Ainsi, le droit de priorité n'est plus, comme maintenant, accordé à celui qui a «demandé la protection» pour la marque de fabrique dans l'État étranger, mais à celui qui a «demandé et obtenu» cette protection. De plus, l'enregistrement doit porter non pas la date de la «demande déposée dans l'État étranger», mais celle où la «protection y a été obtenue»⁽¹⁾. Enfin, en ce qui concerne la protection de la marque étrangère *telle quelle*, il est dit que «toute marque dont l'enregistrement aura été dûment obtenu, — non plus demandé, — dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la loi».

Il est naturel qu'un pays se refuse à accorder la protection à une marque étrangère qui n'est pas protégée dans son pays d'origine, et surtout à appliquer à une telle marque les dispositions particulièrement favorables d'un traité international. Aussi n'aurions-nous aucune objection à formuler contre une modification ayant pour effet d'établir clairement que le droit de priorité ne peut profiter à une marque déposée en Grande-Bretagne dans le délai de quatre mois après le dépôt effectué dans le pays d'origine, si ce dépôt a été inopérant et qu'ainsi la marque est dépourvue de toute protection dans ce dernier pays.

Mais il nous paraîtrait regrettable que, pour pouvoir déposer sa marque en invoquant le droit de priorité établi par la Convention internationale, l'intéressé dût établir dès l'abord qu'il a demandé et obtenu la protection dans son pays. Si la législation de ce dernier est basée sur l'examen préalable, il peut parfaitement s'écouler plus

de quatre mois avant que l'administration nationale du déposant ait prononcé sur la nouveauté de la marque et sur les oppositions qui pourraient avoir été formées contre son enregistrement: en pareil cas, le droit de priorité serait inapplicable, car le déposant ne pourrait établir, dans les quatre mois qui suivent le dépôt dans le pays d'origine, que la protection lui a été accordée dans ce pays. Enfin, un argument qui nous paraît décisif en faveur de notre manière de voir se trouve, selon nous, dans la teneur de l'article 4 de la Convention internationale, où il est dit: «Celui qui aura régulièrement fait le dépôt... d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des États contractants jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États... d'un droit de priorité, etc.»

Du moment que le droit de priorité pourrait être invoqué dès la date du dépôt effectué dans le pays d'origine, et que le dépôt de la même marque, effectué par un tiers entre le dépôt original et la demande de protection formée en Grande-Bretagne, ne pourrait avoir de conséquences dommageables pour le premier déposant unioniste, il serait assez indifférent que la date de l'enregistrement fût celle du dépôt, ou celle de l'obtention de la protection dans l'État étranger. Nous ferons seulement remarquer qu'en pareil cas, l'enregistrement britannique devrait souvent demeurer en suspens jusqu'au moment où l'intéressé pourrait établir qu'il a obtenu la protection ou l'enregistrement dans son pays d'origine; ce serait une complication nouvelle, alors que la tendance générale de l'époque consiste à supprimer celles qui existent.

La nouvelle rédaction, d'après laquelle toute marque dont l'enregistrement aura été dûment obtenu dans le pays d'origine peut être enregistrée en Grande-Bretagne, est contraire à la lettre plus qu'à l'esprit de l'article 6 de la Convention, où il est dit que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Mais il conviendrait de faire disparaître une ambiguïté qui existe dans la loi actuelle, et que le projet n'a pas éliminée. La section 103 de la loi (41 du projet) réunit toutes les dispositions que le législateur a jugées nécessaires pour l'application de la Convention internationale. Sa sous-section 1 établit les délais de priorité stipulés à l'article 4 de la Convention en matière de brevets, de dessins et de marques. La sous-section 3 consacre le principe d'après lequel toute marque d'un État unioniste doit être admise telle quelle par les autres États. Or, tandis que la Conven-

tion n'établit aucun lien entre l'application de l'article 4 et celle de l'article 6, divers juges anglais ont interprété leur loi nationale dans ce sens, que les unionistes ne peuvent demander l'application de la sous-section 3 que pour les marques déposées pendant le délai de priorité établi par la sous-section 1. Cela est en contradiction évidente avec la lettre et l'esprit de la Convention, qui applique le principe du statut personnel de la marque sans égard au temps qui s'est écoulé entre le dépôt national et les dépôts étrangers. C'est ce qu'a parfaitement reconnu le juge Stirling, qui, tout en appliquant la loi telle qu'il en comprenait le texte, a déclaré qu'à ses yeux elle n'assurait pas l'application de la Convention, ajoutant que le gouvernement aurait à examiner les mesures législatives qu'il conviendrait de prendre pour satisfaire aux engagements pris au nom de la souveraine⁽¹⁾. Nous croyons utile de rappeler cette opinion d'un juge de la Haute Cour de justice de la Grande-Bretagne, en ce moment où le Parlement britannique est invité à s'occuper de la législation sur les marques.

* * *

Les innovations que le projet de loi tend à réaliser sont d'importance inégale. Les commerçants et industriels britanniques s'applaudiront surtout de la plus grande largeur apportée à la définition des marques verbales susceptibles d'enregistrement, et de l'augmentation des garanties qui leur sont données contre les décisions administratives. Au point de vue des étrangers unionistes, qui nous intéresse tout particulièrement, on appréciera surtout la petite adjonction de laquelle il résulte que les exigences de la loi en ce qui concerne les éléments constitutifs de la marque ne sont pas applicables aux étrangers dont le pays d'origine est lié par une convention à la Grande-Bretagne. Mais pour que cette disposition produise tous ses bons effets, il faut que son application soit rendue indépendante de l'observation du délai de priorité. Alors la Grande-Bretagne aura pris toutes les mesures nécessaires pour appliquer la Convention internationale sans aucune restriction.

Correspondance

Lettre de France

RESPONSABILITÉ DES USAGERS D'UN PRODUIT
CONTREFAIT

(1) Sur ce dernier point, le projet de loi revient au texte de la section 103 tel qu'il était rédigé dans la loi de 1883, et annule la modification qui y a été introduite par la loi de 1885.

EUG. POUILLET.

Lettre de Suède

COMMUNICATION AU PUBLIC DES DESSINS ET
MODÈLES INDUSTRIELS ET DES DEMANDES
DE BREVET

N. R.

Jurisprudence

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — USAGERS. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — USAGE PERSONNEL ET USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL.

(Cour de cassation toutes chambres réunies, 28 octobre 1899. — Société Auer c. divers.)

Voir lettre de France, p. 80.

HONGRIE

PRATIQUE ADMINISTRATIVE DU BUREAU DES BREVETS. — EFFET, SUR UNE DEMANDE DE BREVET, D'UN BREVET DÉLIVRÉ OU DEMANDÉ A UNE DATE ANTÉRIEURE. — EFFET DE L'EXPOSITION PUBLIQUE DE LA DEMANDE DE BREVET SUR LA NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION

Le Journal hongrois des brevets a publié, dans son numéro du 23 décembre 1899, quelques-unes des décisions prises dans les séances plénières des 18 novembre et 4 décembre 1899 que nous reproduisons ci-après, vu l'intérêt qu'elles présentent :

1^o Le Bureau des brevets envisage comme destructifs de la nouveauté de l'invention, aux termes du § 3, N^o 3, de la loi sur les brevets, non seulement les brevets qui sont expirés et dont le contenu est tombé dans le domaine public, mais encore ceux qui sont encore en vigueur; il était dit, en effet, dans l'exposé des motifs concernant le § 3, qu'une invention manque de nouveauté quand elle fait l'objet d'un brevet, étant indifférent que ce brevet soit encore en vigueur ou qu'il soit tombé dans le domaine public par suite de déchéance ou d'annulation.

2^o Si une demande de brevet est en collision avec une demande de date antérieure portant sur le même objet et se trouvant encore en cours de procédure, la seconde demande ne pourra donner droit à un brevet, vu que, aux termes du § 5 de la loi, le brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause, et qu'il y a lieu de considérer comme inventeur, au sens de la loi, celui qui, le premier, a déposé l'invention.

3^o Si l'auteur d'une demande de brevet de date antérieure fait opposition à une demande déposée ultérieurement, en se basant sur le § 5 de la loi, l'opposition sera maintenue en suspens jusqu'au moment où le Bureau des brevets aura prononcé au fond sur la demande antérieure.

4^o L'exposition, par le Bureau des brevets, de la description de l'invention à breveter et des dessins y relatifs, faite conformément au § 34 de la loi pour permettre au public d'en prendre connaissance, ne peut être considérée à elle seule comme

destructive de la nouveauté; car le § 3 de la loi énumère tous les faits destructifs de la nouveauté d'une invention, et l'exposition de la description et des dessins en vue de la communication de l'invention au public (§ 34) n'est pas comprise dans leur nombre.

URUGUAY

MARQUE DE FABRIQUE. — CROIX-ROUGE. — OPPOSITION AU NOM DE LA SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE. — REJET.

(Décision du Pouvoir exécutif du 24 octobre 1899.)

La maison Herrera et Cabrera ayant déposé comme marque de fabrique une croix rouge sur champ blanc, la Société de la Croix-Rouge des dames chrétiennes a fait opposition à l'enregistrement de cette marque. Cette opposition était motivée comme suit: l'enregistrement de la marque porterait un dommage moral et effectif à la Société opposante; nul ne peut faire usage du titre ni de l'emblème de la Croix-Rouge, vu que c'est le titre et l'emblème d'une institution respectée et protégée par les gouvernements de tous les pays civilisés; la Société opposante a été reconnue par l'État et possède un droit exclusif sur son titre et sur son emblème.

Un préavis fut demandé à la Chambre de commerce, qui se prononça en faveur des prétentions de la Société de la Croix-Rouge, en se basant principalement sur ce fait que cette Société avait été reconnue comme personne juridique et que d'autres pays se refusaient à admettre la croix rouge sur fond blanc comme marque de fabrique privée.

Le procureur du gouvernement et le procureur des finances à qui le dossier fut transmis, se prononcèrent, au contraire, en faveur des déposants. Leur argumentation consistait à dire que la Société opposante n'était pas une société commerciale; que le droit qu'une personne juridique possède sur son nom est limité à l'usage de ce dernier pour les fins en vue desquelles elle a été instituée; que, aux termes de l'article 5 de la loi sur les marques, la seule personne ayant qualité pour s'opposer à l'enregistrement d'une marque était l'industriel ou le commerçant ayant satisfait aux conditions établies par cette loi; et que l'enregistrement de la marque en faveur d'un commerçant ne pouvait porter aucun préjudice à la susdite Société. Le procureur des finances fit une déclaration dans le même sens.

Admettant cette manière de voir, le Président de la République a rejeté l'opposition comme contraire aux dispositions de l'article 5 de

la loi sur les marques et a prononcé le maintien de l'enregistrement effectué en faveur de la maison Herrera et Cabrera.

Congrès et conférences

ASSOCIATION ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Résolutions du congrès de Francfort s. M. (1)

A. BREVETS D'INVENTION

- 1^o La loi sur les brevets du 7 avril 1894 contient des déficiences telles que sa révision paraît nécessaire.
- 2^o La proportion de 30 brevets délivrés sur 100 demandes de brevet ne correspond ni au développement de l'esprit d'invention, ni aux désirs de l'industrie allemande.
- 3^o Les inventions faisant l'objet d'une demande de brevet ne devraient être examinées que par un seul membre technicien du *Patentamt*.
- 4^o Dans le cas où le premier examinateur croirait devoir refuser le brevet, le déposant devrait pouvoir réclamer une procédure contradictoire devant la section des demandes.
- 5^o Les décisions de la section des recours devraient pouvoir être portées en appel devant une instance supérieure.
- 6^o Si l'on constate, au cours de la procédure devant aboutir à la délivrance du brevet, qu'une demande de brevet est identique à une autre demande déposée à une date antérieure, ce fait devrait être communiqué aux deux déposants, après quoi une procédure contradictoire serait instituée en cas de besoin.
- 7^o Le texte de l'exposé de l'invention devrait être communiqué au déposant avant la délivrance du brevet, afin qu'il puisse formuler ses observations. Au cas où le Bureau des brevets aurait apporté des modifications à l'exposé original, le déposant devrait être admis à en appeler à une instance supérieure.

B. MODÈLES D'ORNEMENT

- 1^o Il est désirable que toutes les œuvres d'art soient protégées d'une manière uniforme, indépendamment de leur mode de production et de leur but. Ce désir pourrait être réalisé par la radiation du § 14 de la loi du 9 janvier 1876 (1).

(1) Nous consacrerons, dans notre prochain numéro, un article aux délibérations et aux résolutions du congrès de Francfort.

(2) § 14. — Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs permet qu'elle soit reproduite dans une œuvre

- 2° Doivent être protégés comme modèles d'ornement les dessins ou modèles pour produits industriels dont l'apparence extérieure présente le caractère de la nouveauté.
- 3° Si l'élément nouveau devant faire l'objet de la protection ne peut être discerné d'après les dessins ou modèles déposés ou les reproductions déposées à leur place, il devra être décrit dans une pièce annexée à la demande.
- 4° Le dépôt doit être effectué auprès d'un office central (Bureau des brevets). La date de la quittance postale devra être considérée comme date du dépôt.
- 5° Il doit être permis de demander que le dessin ou modèle déposé soit tenu secret pendant une durée limitée. Aucune action en dommages-intérêts ou en restitution de l'enrichissement, et aucune action pénale ne pourra être intentée aussi longtemps que le dépôt demeurera secret.
- 6° La taxe devra être modérée au début (1 mark) et augmenter progressivement.
- 7° Il convient de maintenir le système d'après lequel plusieurs dessins ou modèles peuvent être déposés dans le même paquet (§ 9 de la loi du 11 janvier 1876).
- 8° La question de savoir s'il y a reproduction illicite d'un dessin ou d'un modèle doit être jugée d'après les circonstances spéciales de chaque cas. La restriction contenue au § 6, n° 2, de la loi du 11 janvier 1876 (1) n'est pas fondée.
Il ne convient pas de limiter l'enregistrement à certains objets ou à certaines catégories de marchandises.
- 9° Le terme de protection établi par la loi actuelle (15 ans) doit être maintenu.
- 10° L'exploitation obligatoire n'est pas justifiée en matière de dessins et modèles industriels.
- 11° Il ne doit être appliqué de peines qu'en cas de contrefaçon intentionnelle. Par contre, des dommages-intérêts sont dus pour chaque violation de dessin ou de modèle commise par faute grave, qu'elle consiste dans la commande, dans la fabrication ou dans la mise en circulation d'objets contrefaits. Une erreur de droit, même excusable, ne doit pas mettre à couvert celui qui a commis la contrefaçon.

d'industrie, de fabrique, de métier ou de manufacture, la protection qui lui est accordée contre les reproductions ultérieures dans des œuvres de l'industrie, etc., ne se réglera pas d'après la présente loi, mais bien d'après la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels.

(1) § 6. — Ne sera pas considérée comme une contrefaçon : ...2° La reproduction en relief de dessins destinés à être appliqués sur des surfaces planes et réciproquement.

C. MARQUES

1° L'enregistrement d'une marque de marchandise doit être sans effet à l'égard de toute personne qui, à l'époque où le dépôt a eu lieu, aurait déjà fait connaître dans les cercles commerciaux la marque dont il s'agit comme signe distinctif de ses marchandises, en apposant cette marque sur des produits destinés à circuler en Allemagne ou à l'étranger (*im Inlande oder vom Auslande aus*).

Le droit à la marque basé sur la priorité d'usage ne doit pouvoir se transmettre que dans les circonstances prévues pour la transmission du droit acquis sur une marque par le fait de l'enregistrement.

2° La marque doit être radiée à la demande de celui qui a le droit d'en faire usage (voir n° 4 ci-dessus), si l'enregistrement en a été obtenu dans le but de créer une confusion dans le commerce. L'action prévue au § 15 de la loi pour la protection des marques de marchandises (1) peut être combinée avec l'action en radiation.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

INDICATION DE PROVENANCE. — « SHEFFIELD ». — USURPATION COMMISE PAR DES MAISONS DE SOLINGEN. — DÉNONCIATION PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CETTE VILLE.

Il y a quelques mois, deux hommes de loi de Sheffield informèrent la chambre de commerce de Solingen que les représentants de deux maisons de cette ville avaient offert à une fabrique de coutellerie de Sheffield de lui fournir de la marchandise (*cutteaux de table*) munie du poinçon « *warranted Sheffield* », à condition que l'ordre fût livrable dans un port non anglais. Ils ajoutèrent que l'ordre dont il s'agit avait réellement été exécuté.

La manière de procéder des maisons incriminées fut sévèrement blâmée dans une séance de la chambre de commerce, où l'on lit remarquer qu'elle ne pouvait que nuire grandement à la réputation bien établie de l'industrie de Solingen. Après avoir décidé d'appuyer l'action judiciaire annoncée par les fabricants de Sheffield, la chambre de commerce transmit au procureur royal d'Elberfeld les pièces établissant l'usurpation du nom de lieu étranger, en lui demandant de poursuivre, en vertu du § 16

(1) Cette action est dirigée contre celui qui a donné à ses marchandises, annonces, etc., une disposition considérée dans les cercles intéressés comme le signe distinctif des marchandises d'un concurrent.

de la loi sur les marques, les fabricants qui s'en étaient rendus coupables; elle adressa enfin un rapport au Ministre du Commerce et de l'Industrie pour le mettre au courant de ce qui s'était passé.

(*Hamburger Nachrichten.*)

BRÉSIL

LE TIMBRE DE CONSUMO ET SON EFFET SUR LES FRAUDES COMMERCIALES

La *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique* publie les intéressants renseignements que nous reproduisons ci-après :

Depuis le 1^{er} janvier 1899, un grand nombre de produits ne peuvent être vendus et mis en vente au Brésil que revêtus d'un timbre délivré par l'État. Le prix de ce timbre, appelé « timbre de Consumo », varie suivant la catégorie des articles sur lesquels il doit être apposé. Il est plus élevé, surtout, lorsqu'il s'agit de marchandises importées. Le tarif relatif à ce timbre devait être modifié le 1^{er} mars de cette année, en ce qui concerne les produits étrangers. Cette mesure fiscale, qui a été ajournée *sine die*, avait pour double but d'atteindre la plupart des produits épargnés jusqu'à présent et de les frapper d'un droit plus onéreux, souvent prohibitif. Telle qu'elle est appliquée actuellement, la règle qui régit le timbre de Consumo est assurément gênante et vexatoire pour les intéressés qui sont soumis à une surveillance rigoureuse de la part des agents du fisc; mais, par la force des choses, les dispositions édictées pour donner à cette surveillance une sanction et une efficacité ont pour conséquence aussi d'assurer une certaine protection aux noms de lieux de provenance et aux noms de commerce des étrangers. C'est à ce point de vue qu'il va en être fait un rapide examen.

Le timbre de Consumo, dont la forme et la grandeur sont différentes suivant les articles auxquels il est destiné, doit toujours être apposé de manière à être détruit lorsqu'on fait usage du produit. Pour les liquides, il consiste dans une bande rappelant celle que la régie française appose sur les bougies; elle est placée à cheval sur le bouchon et la capsule et présente, par conséquent, l'inconvénient de masquer la marque que le fabricant appose souvent sur le bouchon, et de faciliter la fraude consistant dans le remplissage de bouteilles authentiques avec un produit qui ne l'est pas. Le consommateur ne peut pas, en effet, s'assurer de la présence de ce point de reconnaissance qui, seul, peut le garantir contre la fraude qui vient d'être indiquée. Mais il

ya lieu de remarquer qu'il existe une différence essentielle entre la couleur du timbre de Consumo destiné aux produits indigènes et la couleur du timbre destiné aux produits importés; il est rouge pour la parfumerie nationale et vert pour la parfumerie étrangère. Une ligne de démarcation très utile est donc établie entre nos spécialités pharmaceutiques, nos articles de parfumerie, nos vins de Champagne, et les produits d'apparence similaire fabriqués au Brésil. Ces derniers, en effet, ne peuvent pas recevoir le timbre réservé aux marchandises importées.

Ce n'est pas là le seul obstacle créé par la loi sur le timbre de Consumo à l'usurpation indirecte de noms de lieux de provenance; car son article 51 interdit formellement l'emploi d'une langue étrangère sur les étiquettes apposées sur des produits fabriqués au Brésil. On sait que la manœuvre consistant à donner une apparence française à un produit est très préjudiciable aux industriels français, car non seulement elle empêche la vente de produits réellement français, mais elle nuit au bon renom de nos productions. Par contre, il est défendu aux importateurs au Brésil de faire usage de la langue portugaise sur leurs marchandises⁽¹⁾. Ainsi, une maison française ne peut même pas introduire dans ses marques des indications en langue portugaise relatives à la propriété, au mode d'emploi, à la conservation, etc., de l'article qui en est revêtu. Supposons, par exemple, un industriel ayant installé une succursale à Rio de Janeiro, mais envoyant, pourtant, des produits revêtus de sa marque au Brésil. Ceux qu'il enverra de France devront ne porter aucune mention en langue portugaise et ceux fabriqués au Brésil, au contraire, ne porter que des mentions en cette langue. Ces prescriptions nuisent assurément à la vulgarisation des produits étrangers, mais on ne peut avoir le prix et la chose; toute médaille a son avers et son revers. Exception est faite pour les articles mi-ouverts destinés à être achetés au Brésil; ils peuvent être munis d'une étiquette en langue portugaise. De même, il peut être importé au Brésil des étiquettes en langue portugaise pour boîtes d'allumettes fabriquées dans le pays, étant donné que les allumettes étrangères sont soumises à un droit d'entrée prohibitif, et que, par suite, les étiquettes qui seraient importées ne peuvent leur être destinées.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 5 contos de reis; en cas de récidive, l'amende peut être élevée à 2,000 contos de reis. Les marchandises au sujet desquelles les contraventions

de ce genre ont été relevées sont saisies et confisquées au profit des agents du fisc qui ont constaté ces contraventions. Est-il besoin d'ajouter que cette prime excite le zèle avec lequel ils remplissent leur mission, singulièrement facilitée par les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi. Ils ont, en effet, le droit de pénétrer dans toutes les fabriques, et ils doivent inspecter les imprimeries et les lithographies afin de vérifier si les étiquettes qui y sont exécutées répondent bien aux exigences de la loi; les imprimeurs sont tenus d'indiquer les destinataires des étiquettes qui se trouvent dans leurs ateliers, et de justifier que les mentions qui y figurent sont écrites dans la langue correspondant à la provenance des produits: soit en portugais, s'il s'agit de marchandises brésiliennes, soit en langue étrangère, s'il s'agit de marchandises venant du dehors. Ces agents exercent leur contrôle sur tous les produits destinés à la vente; il n'est pas même nécessaire que les produits soient mis dans un étalage ou qu'ils soient en vue dans un magasin pour tomber sous le coup de la loi. Les agents ont le droit de requérir l'ouverture de caisses ou de meubles qu'ils supposent contenir des marchandises portant indûment des mentions en langue portugaise ou en langue étrangère, ou qui ne seraient pas revêtues du timbre de Consumo qui les concerne.

Ces prescriptions rigoureuses jointes à l'activité des agents du fisc permettent et permettront, dans certains cas, aux fabricants qui auront découvert une contrefaçon de leur marque de la faire cesser sans recourir à la procédure longue et onéreuse relative à la contrefaçon. Il leur suffira d'appeler l'attention des agents du fisc sur la fraude dont ils auront à se plaindre, lorsque, par exemple, leurs marques porteront des mentions en langue étrangère; ceux-ci s'empresseront d'opérer la saisie des produits qu'on leur aura signalés comme revêtus d'une marque contrefaite, et de les confisquer. Ces produits, en effet, tombent sous l'application de la loi du timbre de Consumo s'ils sont fabriqués au Brésil, puisqu'ils portent des indications en langue étrangère, alors que ces indications devraient être en langue portugaise.

ESPAGNE

PROPOSITION D'INSTITUER UNE MARQUE DE COMMERCE ESPAGNOLE

On sait que certaines marchandises de fabrication espagnole ne peuvent circuler en Espagne que munis de la marque de fabrique du fabricant⁽¹⁾. La Ligue de la défense industrielle et commerciale a de-

mandé l'établissement d'une marque commerciale unique, que les industriels pourraient apposer, en lieu et place de leur marque de fabrique, sur ceux de leurs produits qui seraient destinés à circuler dans l'intérieur de la Péninsule. Une commission a été nommée par le *Fomento del Trabajo nacional*, pour examiner la question de savoir s'il convenait d'appuyer cette proposition.

ÉTATS-UNIS

NOMINATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE DES BREVETS ADJOINT

M. A. W. Greeley qui, pendant quelques années, a fonctionné comme Commissaire des brevets adjoint des États-Unis, vient de quitter le service public pour prendre la direction d'une agence de brevets privée.

Plusieurs candidats ont postulé la place devenue vacante. Tenant compte des relations de tous les instants qui existent entre le Commissaire des brevets et son adjoint, le Président a laissé au Commissaire, M. Duell, le soin de désigner son nouvel adjoint. Celui-ci a indiqué M. Walter H. Chamberlin, qu'il connaissait de longue date et savait qualifié pour bien remplir ce poste important.

FRANCE

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS

Dans la séance du Sénat du 4 décembre dernier, M. Laurens, sénateur, a déposé une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. A vrai dire, les modifications proposées équivalent à une véritable révolution dans les principes fondamentaux de la loi actuelle, particulièrement en ce qui concerne la nouveauté exigée de l'invention, son exploitation dans le pays, l'effet du non-paiement des taxes, etc. Bien que ne touchant pas à une question de principe, la question des taxes n'est pas sans importance. M. Laurens propose l'établissement d'une taxe de 10 francs pour la première période de cinq ans: comme, actuellement, la plus grande partie des brevets accordés sont abandonnés moins de cinq ans après leur délivrance, on peut en conclure qu'un petit nombre de brevets payeraient la taxe de 100 francs pour la deuxième période de cinq ans, et se demander si le système proposé, en diminuant les recettes, ne mettrait pas en danger la publication intégrale des brevets récemment décidée.

La proposition de loi étant très courte, nous la reproduisons ci-après in-extenso:

ARTICLE PREMIER. — La durée du brevet est de vingt ans, divisée pour la taxe en quatre périodes de cinq ans.

(1) V. *Prop. ind.*, 1900, p. 37.

(1) Voir *Recueil général*, tome I^{er}, p. 260.

Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe annuelle de dix francs pour la première période, de cent francs pour la deuxième, de deux cents francs pour la troisième et de quatre cents francs pour la dernière.

ART. 2. — Toute invention tombée dans le domaine public et inexploitée depuis quatre ans au moins est susceptible d'un nouveau brevet.

ART. 3. — Une invention brevetée à l'étranger, exploitée et décrite publiquement, est brevetable en France au profit du premier inventeur ou de ses ayants droit, mais le brevet français expire avec le brevet d'origine.

ART. 4. — Aucun délai n'est prescrit pour exploiter l'invention.

ART. 5. — Le breveté qui n'a pas acquitté les taxes dans les délais prescrits conserve néanmoins tous ses droits, s'il justifie que son invention ne lui a donné aucun bénéfice et s'il paye triples taxes pour les annuités dues.

ART. 6. — Les avantages de la présente loi seront accordés aux inventeurs déjà brevetés qui en feront la demande dans le délai d'un an à partir de la date de sa mise en vigueur.

Ils recevront un certificat mentionnant les nouvelles taxes à payer.

GRANDE-BRETAGNE

LES MARQUES VERBALES DANS LEUR APPLICATION AUX COTONNADES

Nous avons indiqué dans notre numéro de février (p. 36), la résolution votée par la Chambre de commerce de Manchester tendant à exclure de l'enregistrement les marques verbales destinées aux cotonnades.

Le *Manchester Guardian* annonce que, sur la recommandation de sa commission des marques de fabrique, la Chambre de commerce a autorisé l'expédition au *Board of Trade* d'une lettre récapitulatif et renforçant les objections formulées à diverses occasions, depuis treize ans, contre l'admission des marques verbales dans les classes de marques consacrées aux cotonnades.

Dans cette lettre, l'attention du *Board of Trade* est appelée sur ce fait que, dès 1888, la commission des marques de ce département reconnaissait la force des arguments fournis à l'appui de la manière de voir de la Chambre de commerce; et que la seule difficulté signalée par elle consistait dans l'obligation où l'on pourrait se trouver d'enregistrer des marques verbales en vertu de la Convention internationale. La lettre demande qu'on établisse le nombre de marques verbales appartenant aux classes des cotonnades qui ont été inscrites dans le registre britannique en vertu des dispositions de la Convention internationale. La Chambre a des raisons de croire, est-il ajouté, qu'aucun enregistrement de cette

nature n'a été effectué, ou que, s'il s'en est produit, ils portent sur un nombre infime de marques. Enfin, le Président du *Board of Trade* est prié de tenir compte des arguments et des raisons qui lui sont soumis, en déposant au Parlement un projet dans le sens indiqué.

HONGRIE

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS L'ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE NATIONALE. — ASSOCIATION DES AGENTS DE BREVETS ASSERMMENTÉS

Les membres infatigables qui sont à la tête de l'Association hongroise de l'industrie nationale ont réussi à donner une extension nouvelle à la sphère d'activité de cette association, en créant dans son sein une section spéciale, consacrée à la protection de la propriété industrielle. Le conseiller intime S. Exc. M. Matlekoorts a été appelé à l'unanimité à la présidence de cette section.

La personnalité du président et celle des autres membres du bureau de la section de la propriété industrielle garantissent une activité fructueuse à la nouvelle section de l'Association, dans laquelle les Ministres du Commerce et de la Justice se feront représenter par des délégués.

* * *

Les statuts de l'Association des agents de brevets assermentés ayant reçu l'approbation du Ministère de l'Intérieur, l'assemblée constitutive a eu lieu dans le courant d'avril. M. Stephan Kelemen a été élu président, et M. Kalmar, secrétaire.

(*Blatt für Erfindungen und Industrie.*)

SUÈDE

CHANGEMENT DANS LA DIRECTION DU BUREAU DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT

M. le comte Hugo Hamilton qui, depuis de longues années, dirigeait le Bureau des brevets et de l'enregistrement, et qui a pris part comme représentant de la Suède aux Conférences de Rome, de Madrid et de Bruxelles, vient d'être appelé aux fonctions de gouverneur de la province de Gefleborg.

Il est remplacé comme directeur en chef par M. Henning Björklund, ancien chef de section à l'Administration royale des Postes.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées: par la voie de son organe *La Propriété industrielle* lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

19. Dans l'annexe à la Propriété industrielle du 30 novembre 1899, qui complète et modifie le tableau synoptique publié le 31 août 1897 en ce qui concerne les formalités à remplir pour le dépôt d'une demande de brevet, il est dit qu'en Italie, le déposant qui désire jouir d'un délai de priorité doit joindre certaines pièces à sa demande. Le dépôt de ces pièces n'est-il pas purement facultatif, et l'inventeur qui n'a revendiqué son droit de priorité au moment du dépôt ne peut-il pas le faire en tout temps?

En édictant le règlement du 16 janvier 1898 concernant la revendication des droits de priorité qui résultent d'actes diplomatiques, le Ministère italien de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce n'a pas entendu donner une interprétation restrictive aux dispositions de l'article 4 de la Convention d'Union de 1883. Mais comme il appartient exclusivement à l'autorité judiciaire de prononcer sur les éléments qui constituent la validité d'un brevet, on ne peut dire *a priori* qu'aucun tribunal n'envisagera l'accomplissement des formalités indiquées dans le règlement du 16 janvier 1898 comme une condition nécessaire pour la reconnaissance du droit de priorité⁽¹⁾.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel: France 10 fr., étranger 12 fr.

Tome LXVI, nos 1-2, janvier-février 1900. — Vins de Bordeaux. Dénomination. Château-Larcis. Crû Saint-Émilien. Mesures pour éviter la confusion (Art. 4090). — Nom de localité. Eau de Vichy. Concurrence licite. Absence de confusion (Art. 4091). — Noms de localités. Confitures de Bar. Concurrence illicite (Art. 4092). — Eaux minérales. Noms de localités. Concurrence déloyale. Vichy du Midi (Art. 4093). — Noms de localités. Eaux

⁽¹⁾ Voir la *Communication de l'Administration italienne*, publiée dans la *Propriété industrielle* de 1898, p. 50.

minérales. Orezza. Désignations géographiques usuelles (Art. 4094). — Marques de fabrique. Sources d'eaux minérales. Numérotage. Pas de contrefaçon (Art. 4095). — Concurrence illicite. Titre d'ancien administrateur. Interdiction (Art. 4096). — Brevet d'invention. Compétence. Indivisibilité de l'action. Exception. Non-paiement des annuités. Déchéance irrémédiable (Art. 4098). — Brevets d'invention. Société. Jouissance. Licence concédée pendant la durée de la société et devant se prolonger ultérieurement (Art. 4099). — Brevet. Apport du droit d'exploitation à une société. Cession de ce droit à un tiers par la société. Dissolution anticipée. Validité (Art. 4100). — Brevets Belben et Tascher. Améliorations apportées à un procédé du domaine public. Différences. Non-contrefaçon (Art. 4101). — Machine brevetée. Reproduction dans un catalogue par un tiers. Fait dommageable. Dommages et intérêts (Art. 4102). — Brevets. Action en nullité, en déchéance, propriété des brevets. Procédure sommaire. Action en contrefaçon. Procédure ordinaire (Art. 4105).

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Brylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 20 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la *Patentkommission*, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAEKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 4 couronne. On

s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Adminis-

tration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curstitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curstitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAEKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

PATENTES Y MARCAS, revista sud americana de la propiedad intelectual é industrial. Revue mensuelle paraissant à Buenos-Aires, Piedad 343. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 35 francs.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des mar-

chandises auxquelles les marques sont destinées.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie, 10 florins; pour l'Allemagne, 17 marks; pour les autres pays, 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

PICARD'S PATENT JOURNAL, publication mensuelle paraissant à Paris, à l'Office Picard, 97, rue Saint-Lazare. Prix d'abonnement annuel, 6 francs.

LE DROIT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, recueil mensuel paraissant à Paris, 28, rue St-Georges. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 8 francs.

BULLETIN DES INVENTEURS, publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Lefèvre, 9, rue Saint-Pierre. Prix d'abonnement annuel: 6 francs.

RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE E DI LEGISLAZIONE COMPARATA, publication mensuelle paraissant à Naples, via Tribunali, 386. Prix d'abonnement annuel: Italie 8 livres; étranger 10 livres.

ARCHIVIO DI DIRITTO INDUSTRIALE IN RAPPORTO AL DIRITTO PENALE. Publication mensuelle paraissant chez Uberto Boffi, éditeur, 70 Corso Vittorio Emmanuele, à Turin. Prix d'abonnement annuel: Italie, 5 livres; Union postale, 8 livres; autres pays, 10 livres.

Statistique

HONGRIE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1898

A. Brevets d'invention

I. Mouvement général des affaires

OBJETS	En suspens à la fin de 1897	Année 1898	TOTAL	Affaires liquidées en 1898	Affaires en suspens à la fin de 1898
Demandes de brevet	1,641	3,903	5,544	3,786	1,758
Oppositions formées contre la délivrance } par le public	63	138	201	58	143
d'un brevet } par le Ministère du Commerce	13	14	27	—	27
Demandes en annulation ou en révocation	19	15	34	9	25
Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet	1	5	6	5	1
Recours contre les décisions de la section des demandes	8	40	48	20	28
Appels contre les décisions de la section judiciaire	5	2	7	5	2
Prolongations, déchéances, modifications, transferts, renoncations, etc.	314	14,737	15,050	14,922	128
Totaux	2,064	18,854	20,917	18,805	2,112

II. Brevets demandés, délivrés, etc.

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	Nombre des affaires
Demandes enregistrées ou traitées pendant l'année	5,544
Demandes publiées	3,480
Brevets délivrés.	3,481
Demandes rejetées avant la publication	58
Renonciations antérieures à la publication	108
Renonciations postérieures	139
Brevets délivrés après opposition, sans restrictions.	25
Brevets délivrés après opposition, avec restrictions	12
Brevets refusés ensuite d'opposition	21
Demandes en voie de publication à la fin de l'année.	380
Demandes en cours de procédure à la fin de l'année	1,378

III. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Nombre des brevets délivrés
Hongrie	643
Autriche	638
Allemagne	1,280
Amérique	184
Belgique	52
France	255
Grande-Bretagne	221
Italie	36
Russie	53
Suisse	28
Autres pays	91
Total	3,481

IV. Brevets délivrés, classés par branches d'industrie

Classes	BRANCHE D'INDUSTRIE	PAYS D'ORIGINE			TOTAL
		Hongrie	Autriche	Autres pays	
1	Vêtements	20	38	70	128
2	Éclairage et chauffage	54	46	236	336
3	Parfumerie	1	—	5	6
4	Chimie	23	34	169	226
5	Chemins de fer, moteurs	96	61	269	426
6	Articles de fantaisie, éventails, parapluies, vaunerie, etc.	14	20	41	75
7	Instruments et appareils de précision, de physique et d'électricité.	83	62	262	407
8	Maçonnerie, ponts et chaussées	94	58	124	276
9	Beaux-arts, reproduction graphique	22	34	97	153
10	Économie rurale, meunerie	88	26	121	235
11	Cuirs et graisses	5	10	42	57
12	Mines et forges, métallurgie	7	16	48	71
13	Papier	15	14	44	73
14	Industrie textile, filature et tissage	2	16	50	68
15	Navigation, ports et phares	6	5	19	30
16	Industries métalliques diverses	10	30	85	125
17	Poterie, verrerie	8	16	54	78
18	Ustensiles de ménage, appareils de sauvetage	42	58	133	233
19	Armes et matières explosives	3	6	25	34
20	Voitures, maréchalerie, sellerie, tonnellerie	39	63	227	329
21	Hydrantes, aqueducs, puits, bains, machines hydrauliques	11	25	79	115
	Totaux	643	638	2,200	3,481

V. Oppositions formées contre la délivrance d'un brevet

OPPOSITIONS FORMÉES par	En suspens à la fin de 1897	Année 1898	TOTAL	LIQUIDÉES				En suspens à la fin de 1898
				par la délivrance		par le refus	TOTAL	
				sans restrictions	avec restrictions			
Le public	63	138	201	25	12	21	58	143
Le Ministre du Commerce	13	14	27	—	—	—	—	27
Totaux	76	152	228	25	12	21	58	170

VI. Demandes en annulation ou en révocation d'un brevet

OBJET	En suspens à la fin de 1897	Année 1898	TOTAL	LIQUIDÉES.				En suspens à la fin de 1898
				par le rejet	par l'admission		TOTAL	
					partielle	totale		
Demandes en annulation. . . .	19	15	34	5	—	4	9	25
Demandes en révocation. . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	19	15	34	5	—	4	9	25

VII. Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet

	En suspens à la fin de 1897	Année 1898	TOTAL	LIQUIDÉES				En suspens à la fin de 1898
				par le rejet	par l'admission		TOTAL	
					partielle	totale		
Demandes	1	5	6	2	—	3	5	1

VIII. Recours contre les décisions en 1^{re} instance de la section des demandes

	En suspens à la fin de 1897	Année 1898	TOTAL	LIQUIDÉS PAR LA SECTION JUDICIAIRE					En suspens à la fin de 1898
				par le rejet	par l'admission		par l'invalidation de la décision attaquée	TOTAL	
					partielle	totale			
Recours	8	40	48	1	—	11	8	20	28

IX. Appels contre les décisions en 1^{re} instance de la section judiciaire

	En suspens à la fin de 1897	Année 1898	TOTAL	LIQUIDÉS PAR LA COUR DES BREVETS					En suspens à la fin de 1898
				par la confirmation	par la modification	par l'invalidation	par la cassation	TOTAL	
Appels	5	2	7	3	1	1	—	5	2

X. Licences et transferts enregistrés

Licences (droit d'utilisation ou d'exploitation de l'objet ou du procédé breveté)	3
Transferts. Brevets hongrois	161
» Brevets valables dans les deux États de la Monarchie	66
Total des transferts enregistrés	<u>227</u>

XI. État des brevets en vigueur

BREVETS DÉLIVRÉS pour	En vigueur à la fin de 1897	Délivrés en 1898	TOTAL	Brevets déçus, révo- qués et radiés en 1898	Brevets en vigueur à la fin de 1898
La Hongrie	5,799	3,481	9,280	2,241	7,039
Les deux États de la Monarchie	3,756	—	3,756	817	2,939
Totaux	9,555	3,481	13,036	3,058	9,978

XII. Recettes

OBJET	1897	1898
	Flor.	Flor.
Taxes de dépôt	36,020. —	39,030. —
Annuités	208,975. 64 ¹ / ₂	218,175. 84
Taxes pour demandes en annulation ou en révocation	160. —	150. —
Taxes pour demandes tendant à faire dé- terminer la portée d'un brevet	50. —	50. —
Taxes pour recours	170. —	400. —
» » appels	110. —	20. —
» » l'enregistrement de transferts	1,400. —	1,610. —
Recettes diverses	1,991. 86	2,371. 27
Totaux	248,877. 50 ¹ / ₂	261,807. 11

XIII. Dépenses

	1897	1898
	Flor.	Flor.
Traitements et émoluments	60,290. 82	57,770. 83
Suppléments de traitements	12,298. 61	12,300. —
Salaires journaliers	5,800. —	5,643. 30
Gratifications et subsides	1,000. —	1,000. —
Loyer	14,800. —	14,800. —
Matériel de bureau et de chancellerie	9,618. 89	6,706. 45
Frais de l'organe officiel et de la repro- duction des exposés d'inventions	38,853. 53	34,842. 78
Frais de voyages	273. 91	903. 60
Dépenses imprévues	864. 35	847. 98
Totaux	143,800. 11	134,814. 94

B. Dessins et modèles industriels

Dessins et modèles déposés en 1898

	NOMBRE	
	des déposants	des dessins et modèles déposés
Dépôts effectués par des nationaux	133	525
Dépôts effectués par des étrangers	42	291
Totaux	175	816

C. Marques de fabrique ou de commerce

I. Inscriptions faites dans le registre central

	1897	1898
Marques nouvelles	2,486	2,956
Marques renouvelées	233	455
Transferts	167	82
Radiations	760	932

II. Marques enregistrées en 1898, classées par pays d'origine

	Nombre des marques
Hongrie	455
Autriche	2,049
Allemagne	290
Belgique	2
États-Unis	24
France	64
Grande-Bretagne	28
Italie	3
Pays-Bas	1
Russie	2
Suède	2
Suisse	36
Total	2,956

III. État des marques enregistrées

Nombre des marques enregistrées au 1 ^{er} janvier 1898	22,334
Marques enregistrées en 1898	2,956
	25,290
Marques radiées en 1898	932
Marques enregistrées au 1 ^{er} janvier 1899	24,358

BRÉSIL

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1898

Nombre des brevets et titres de garantie provisoire délivrés	255
Nombre des marques nationales déposées et enregistrées	122
Nombre des marques étrangères déposées et enregistrées	70
Total	447
Sommes perçues pour marques	1,267 \$ 200